CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.945 du 17 juin 2011

G./A.193.169/VI-18.275

En cause : **la société anonyme JCX IMMO**,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX, Véronique BERTRAND
et Renaud SIMAR, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, en abrégé S.D.R.B.,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2009 par la société anonyme JCX IMMO, qui demande l'annulation de la décision du 22 avril 2009 de la société de développement pour la région de Bruxelles-Capitale, en abrégé S.D.R.B., écartant son offre et attribuant le marché public de promotion de travaux de rénovation de la zone "activités économiques" sur le site dit "Lavoisier" à l'association momentanée PALM PROMOTION/ALCOR;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 1^er^ mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Mes André DELVAUX, Véronique BERTRAND et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Emmanuel GOURDIN, loco Me Tangui VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 1er mars 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept juin deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.